Procès de la Reine.

ACTE D'ACCUSATION,

INTERROGATOIRE COMPLET

ET JUGEMENT

DE MARIE-ANTOINETTE,

DITE LORRAINE D'AUTRICHE,

VEUVE DE LOUIS CAPET.

ANTOINE FOUQUIER-TINVILLE, accusateur public du Tribunal criminel extraordinaire et révolutionnaire, établi à Paris, par décret de la Convention nationale, du 10 mars 1793, l'an second de la République, et sans aucun recours au Tribunal de Cassation, en vertu du pouvoir à lui donné par l'article II d'un autre décret de la Convention, du 5 avril suivant, portant : que l'accusateur public dudit tribunal est autorisé à faire arrêter, poursuivre et juger, sur la dénonciation des autorités constituées ou des citoyens,

Expose que, suivant un décret de la Convention, du premier août dernier, Marie-Antoinette, veuve de Louis Capet, a été traduite au Tribunal Révolutionnaire, comme prévenue d'avoir conspiré contre la France ; que par un autre décret de la Convention, du 3 octobre, il a été décrété que le Tribunal Révolutionnaire s'occuperait, sans délai et sans interruption, du jugement ; que l'accusateur public a reçu les pieces concernant la veuve Capet, les 19 et 20 du premier mois de la deuxieme décade, vulgairement dit 11 et 12 octobre présent mois ; qu'il a été aussitôt précédé par l'un des juges du tribunal à l'interrogatoire de la veuve Capet ; qu'examen fait de toutes les pieces transmises par l'accusateur public, il en résulte qu'à l'instar des Messalines, Brunehaut, Frédégonde et Médicis, que

Son qualifiait autrefois de reines de France, et dont les noms à jamais odieux, ne s'effaceront pas des fastes de l'histoire : Marie-Antoinette, veuve de Louis Capet, a été, depuis son séjour en France, le fléau et la sang-sue des Français; qu'avant même l'heureuse révolution qui a rendu au peuple sa souveraineté, elle avait des rapports politiques avec l'homme qualifié de roi de Bohême et de Hongrie; que ses rapports étaient contraires aux intérêts de la France; que non-contente, de concert avec les frères de Louis Capet et l'infâme et exécrable Calonne, lors ministre des finances, d'avoir dilapidé, d'une manière effroyable, les finances de la France (fruit des sueurs du peuple) pour satisfaire à des plaisirs désordonnés et payer les agens de ses intrigues criminelles : il est notoire qu'elle a fait passer à différentes époques à l'empereur, des millions qui lui ont servi et lui servent encore à soutenir la guerre contre la république, et que c'est par ces dilapidations excessives qu'elle est parvenue à épuiser le trésor national.

Que depuis la révolution, la veuve Capet n'a cessé un seul instant d'entretenir des intelligences et des correspondances criminelles et nuisibles à la France, avec les puissances étrangeres, et dans l'intérieur de la république, par des agens à elle affidés, qu'elle soudoyait et faisait soudoyer par le trésorier de la ci-devant liste civile; qu'à différentes époques, elle a usé de toutes les manœuvres qu'elle croyait propres à ses vues perfides pour opérer une contre-révolution; d'abord ayant, sous prétexte d'une réunion nécessaire entre les ci-devant gardes-du-corps et les officiers et soldats du régiment de Flandres, ménagé un repas entre ces deux corps, le premier octobre 1789, lequel est dégénéré en une véritable orgie, ainsi qu'elle le desirait, et pendant le cours de laquelle les agens de la veuve Capet secondèrent parfaitement ses projets contre-révolutionnaires, ont amené, la plupart, des convives à chanter, dans l'épanchement de l'ivresse, des chansons exprimant le plus entier dévouement pour le trône, et l'aversion la plus caractérisée pour le peuple, et de les avoir insensiblement amenés à arborer la cocarde blanche et à fouler aux pieds la cocarde nationale, et d'avoir, par sa présence, autorisé tous ces excès contre-révolutionnaires, sur-tout en encourageant les femmes qui l'accompagnaient, à distribuer ces cocardes blanches aux con-

vives ; d'avoir, le 4 du même mois d'octobre, témoigné la joie la plus immodérée de ce qui s'était passé à cette orgie. En second lieu, en ayant conjointement, avec Louis Capet, fait imprimer et distribuer avec profusion, dans toute l'étendue de la republique, des ouvrages contre-révolutionnaires, de ceux même adressés aux conspirateurs d'Outre-Rhin, ou publiés en leurs noms, tels que les Pétitions aux Emigrans, la Reponse des Emigrans, les Emigrans au Peuple, les plus courtes Folies sont les meilleures, le Journal à deux liards, l'Ordre, la marche et l'entrée des Emigrans; d'avoir même poussé la perfidie et la dissimulation au point d'avoir fait imprimer et distribuer, avec la même profusion, des ouvrages dans lesquels elle était dépeinte sous des couleurs peu avantageuses, qu'elle ne meritait déjà que trop en ce temps, et ce pour donner le change et persuader aux puissances étrangeres qu'elle était maltraitée des Français, et les animer de plus en plus contre la France; que pour réussir plus promptement dans ces projets contre-révolutionnaires, elle avait, par ses agens, occasionné dans Paris, et aux environs, les premiers jours d'octobre 1789, une disette qui a donné lieu à une nouvelle insurrection, à la suite de laquelle une foule innombrable de citoyens et citoyennes se sont portés à Versailles le 5 du même mois; que ce fait est prouvé d'une manière sans réplique, par l'abondance qui a régné le lendemain même de l'arrivée de la veuve Capet à Paris, et de sa famille.

Qu'à peine arrivée à Paris, la veuve Capet, féconde en intrigues de tous genres, a formé des conciliabules dans son habitation; que ces conciliabules, composés de tous les contre-révolutionnaires et intrigans des assemblées constituantes et législatives, se tenaient dans les ténèbres de la nuit; que l'on y avisait aux moyens d'anéantir les droits de l'homme et les décrets déjà rendus, qui devaient faire la base de la constitution; que c'est dans ces conciliabules qu'il a été délibéré sur les mesures à prendre pour faire decréter la révision des décrets qui etaient favorables au peuple; qu'on a arrêté la fuite de Louis Capet, de la veuve Capet et de toute sa famille, sous des noms supposés, au mois de juin 1791, tentée tant de fois, et sans succès, à différentes époques; que la veuve Capet convient, dans son interrogatoire, que c'est elle qui a tout ménagé et tout préparé pour effectuer cette évasion,

et que c'est elle qui a ouvert et fermé la porte de l'appartement par où tous les fugitifs sont passés ; qu'indépendamment de l'aveu de la veuve Capet à cet égard, il est constant, d'après les déclarations de Louis-Charles Capet, et de la fille Capet, que Lafayette, favori, sous tous les rapports de la veuve Capet, et Bailly, lors maire de Paris, étaient présens au moment de cette évasion, et qu'ils l'ont favorisé de tout leur pouvoir ; que la veuve Capet, après son retour de Varennes, a recommencé ces conciliabules ; qu'elle les présidait elle-même ; et que, d'intelligence avec son favori Lafayette, l'on a fermé les Tuileries, et privé, par ce moyen, les citoyens d'aller et venir librement dans les cours et ci-devant château des Tuileries ; qu'il n'y avait que les personnes munies de cartes qui avaient leur entrée ; que cette clôture, présentée avec emphase par le traître Lafayette, comme ayant pour objet de punir les fugitifs de Varennes, était une ruse imaginée et concertée dans ces conciliabules ténébreux, pour priver les citoyens des moyens de découvrir ce qui se tramait contre la liberté de ce lieu infâme ; que c'est dans ces mêmes conciliabules qu'a été déterminé l'horrible massacre, qui a eu lieu le 17 juillet 1791, des plus zélés patriotes qui se sont trouvés au Champ-de-Mars ; que le massacre qui avait eu lieu précédemment à Nanci, et ceux qui ont eu lieu depuis dans les divers autres points de la république, ont été arrêtés et déterminés dans ces mêmes conciliabules ; que ces mouvemens, qui ont fait couler le sang d'une foule immense de patriotes, qui ont fait couler le sang d'une foule immense de patriotes, ont été imaginés pour arriver plus tôt et plus sûrement à la révision des decrets rendus et fondés sur les droits de l'homme, et qui, par-là, étaient nuisibles aux vues ambitieuses et contre-révolutionnaires de Louis Capet et de Marie-Antoinette ; que la constitution de 1791, une fois acceptée, la veuve Capet s'est occupée de la détruire insensiblement par toutes les manœuvres qu'elle et ses agens ont employées dans les divers points de la république ; que toutes ses démarches ont toujours eu pour but d'anéantir la liberté, et de faire rentrer les Français sous le joug tyrannique pour lequel ils n'ont langui que trop de siècles ; qu'à cet effet, la veuve Capet a imaginé de faire discuter, dans ces conciliabules ténébreux, et qualifiés depuis long-temps avec raison de ca-

binet autrichien, contre les lois qui étaient portées par l'Assemblée législative; que c'est elle, et par suite de la détermination prise dans ces conciliabules, qui a décidé Louis Capet à apposer son *veto* aux fameux et salutaires décrets rendus par l'Assemblée législative contre les ci-devant princes, frères de Louis Capet, et les émigrés, et contre cette horde de prêtres réfractaires et fanatiques répandus dans toute la France; *veto* qui a été l'une des principales causes des maux qu'a éprouvés depuis, la France.

Que c'est la veuve Capet, d'intelligence avec la faction liberticide qui dominait alors l'assemblée législative, et pendant un temps, la Convention, qui a fait déclarer la guerre au roi de Bohême et de Hongrie, son frère; que c'est par ses manœuvres et ses intrigues, toujours funestes à la France, que s'est opérée la première retraite des Français du territoire de la Belgique.

Que c'est la veuve Capet qui a fait parvenir aux puissances étrangères les plans de campagne et d'attaque qui étaient convenus dans le conseil, de manière que, par cette double trahison, les ennemis étaient toujours instruits à l'avance des mouvemens que devaient faire les armées de la république; d'où suit la conséquence que la veuve Capet est l'auteur des revers qu'ont éprouvés en différens temps les armées françaises.

Que la veuve Capet a médité et combiné avec ses perfides agens, l'horrible conspiration qui a éclaté dans la journée du 10 août, laquelle n'a échouée que par les efforts courageux et incroyables des patriotes; qu'à cette fin, elle a réuni dans son habitation aux Tuileries, jusques dans des souterreins, les suisses, qui, aux termes des décrets ne devaient plus composer la garde de Louis Capet; qu'elle les a entretenus dans un état d'ivresse depuis le 9 jusqu'au 10 matin, jour convenu pour l'exécution de cette horrible conspiration; qu'elle a réuni également et dans le même dessein, dès le 9, une foule de ces êtres qualifiés de chevaliers du poignard, qui avaient figuré déjà dans le même lieu, le 8 février 1791, et depuis, à l'époque du 20 juin 1792.

Que la veuve Capet, craignant sans doute que cette conspiration n'eût pas tout l'effet qu'elle s'en était promise, a été, dans la soirée du 9 août, vers les neuf heures et demie du soir, dans la salle où les suisses, et

autres a elles dévoués, travaillaient à des cartouches; qu'en même temps qu'elle les encourageait à hâter la confection de ces cartouches, pour les exciter de plus en plus; elle a pris des cartouches, et a mordu des balles (les expressions manquent pour rendre un trait aussi atroce); que le lendemain 10, il est notoire qu'elle a pressé et sollicité Louis Capet à aller dans les Tuileries, vers cinq heures et demie du matin, passer la revue des véritables suisses, et d'autres scélérats qui en avaient pris l'habit, et qu'à son retour, elle lui a présenté un pistolet, en disant : « Voilà le moment de vous montrer », et que, sur son refus, elle l'a traité de lâche; que quoique dans son interrogatoire, la veuve Capet ait persévéré à dénier qu'il ait été donné aucun ordre à tirer sur le peuple, la conduite qu'elle a tenue le 9, sa démarche dans la salle des suisses, les conciliabules qui ont eu lieu toute la nuit et auxquels elle a assisté, l'article du pistolet, et son propos à Louis Capet, leur retraite subite des Tuileries, et les coups de fusils tirés au moment même de leur entrée dans la salle de l'Assemblée législative toutes ces circonstances réunies ne permettent pas de douter qu'il n'ait été convenu, dans le conciliabule qui a eu lieu pendant la nuit, qu'il fallait tirer sur le peuple, et que Louis Capet et Marie Antoinette, qui était la grande directrice de cette conspiration, n'ait elle-même donné l'ordre de tirer;

Que c'est aux intrigues et manœuvres perfides de la veuve Capet, d'intelligence avec cette faction liberticide, dont il a déjà été parlé, et tous les ennemis de la république que la France est redevable de cette guerre intestine qui la dévore depuis si long-temps, et dont, heureusement! la fin n'est pas plus éloignée que celle des auteurs;

Que, dans tous les temps, c'est la veuve Capet qui, par cette influence qu'elle avait acquise sur l'esprit de Louis Capet, lui avait insinué cet art profond et dangereux de dissimuler et d'agir, et promettre, par des actes publics, le contraire de ce qu'il pensait et tramait conjointement avec elle, dans les ténèbres, pour détruire cette liberté si cher aux Français, et qu'ils sauront conserver et recouvrer (ce qu'ils appelaient la plénitude des prérogatives royales);

Qu'enfin, la veuve Capet, immorale sous tous les rap-

ports et nouvelle Aggrippine, est si perverse et si familière avec tous les crimes, qu'oubliant sa qualité de mère et la démarcation prescrites par les loix de la nature, elle n'a pas craint de se livrer, avec Louis-Charles Capet, son fils, et de l'aveu de ce dernier, à des indécences dont l'idée et le nom seul font frémir d'horreur.

L'accusateur public a dressé acte d'accusation contre Marie-Antoinette, se qualifiant, dans son interrogatoire, de Loraine d'Autriche, veuve de Louis Capet, pour avoir méchamment et à dessein, 1°. de concert avec les freres de Louis Capet, et l'infâme ex-ministre Calonne, dilapidé, d'une manière effroyable, les finances de la France, et d'avoir fait passer des sommes incalculables à l'Empereur, et d'avoir ainsi épuisé le trésor national; 2°. d'avoir, tant par elle que par ses agens contre-révolutionnaires, entretenu des intelligences et des correspondances avec les ennemis de la République, et d'avoir informé et fait informer ces mêmes ennemis des plans de campagne et d'attaque, convenus et arrêtés dans le conseil; 3°. d'avoir, par ses intrigues et manœuvres, et celles de ses agens, tramé des conspirations et des complots contre la sûreté intérieure et extérieure de la France, et d'avoir, à cet effet, allumé la guerre civile dans divers points de la République, et armé les citoyens les uns contre les autres, et d'avoir, par ce moyen, fait couler le sang d'un nombre incalculable de citoyens; ce qui est contraire à l'article IV de la section première du titre premier de la deuxième partie du code pénal, et à l'article II de la deuxième section du titre I du même code.

Antoinette ayant comparue devant le tribunal; interrogée de ses noms, surnoms et qualités, a dit s'appeller Antoinette Lorraine d'Autriche, âgée de 38 ans, veuve de Louis Capet, ci-devant roi des Français.

Les témoins: Lecointre, Bouchette, Terrasson, Desfrene, Richard et sa femme, Bailly, Lepitre, Vincent, d'Angers, Michonis, Jobert, Manuel, Silly, Ducler, Fidec, Lapierre, Renard, Hebert, Roussillon et Gilbert.

1er. *Témoin.* Laurent Lecointre, député, déclare qu'il a connaissance de dilapidation des finances exercée par la cour, et qu'en 1789 la cour a fait tout ce qu'elle a pu pour se faire des partisans au moment des états-généraux; ce qui a occasionné une fiction entre les habitans de Versailles, dont une partie était à la dévotion de la cour.

Il a eu connaissance par le ci-devant chevalier Desrochers d'un plan de subverser la ville de Versailles et de la piller, et que la nombreuse artillerie amenée pour ces faits, avait été déposée dans les écuries de la veuve Capet, et contre l'intention des artilleurs, qui s'en sont plaints au ci-devant maréchal de Broglie. Il ajoute que la garde nationale a été organisée à Versailles, malgré Louis, sous le commandement du comte d'Estaing et Gouvernay.

Lafayette écrit à d'Estaing contre les gardes-françaises.

On interpelle le témoin sur la demande d'un juré à se renfermer dans l'acte d'accusation.

L'accusateur observe que tous les détails sont intéressans dans cette affaire.

Le témoin continue. Il rend compte des moyens employés sur une lettre de Lafayette, pour faire entrer le régiment de Flandres à Versailles, sous prétexte d'une insurrection.

Il passe à l'orgie du premier octobre, tendant à arborer la cocarde blanche, à détruire la garde nationale, en la remplaçant par des corps militaires. Il parle ensuite de celle du 3 octobre, plus séditieuse encore.

Ici l'accusateur public requiert que le Tribunal décerne un mandat d'amener contre d'Estaing et Perseval, son aide-de-camp, compromis dans ce mouvement et ces fêtes.

Le Tribunal décerne le mandat d'amener. Il rend ensuite compte de l'événement d'Auguste Boulanger à Versailles, qui n'a point de rapport à l'affaire. Il ajoute que d'Estaing a sollicité de la municipalité un ordre, le 5 octobre 1789, pour amener le roi à Paris et le ramener à Versailles. — En conséquence, il avait ordonné que toutes les troupes de ligne se mettraient sous les armes, et il abandonna la garde nationale de Versailles, ainsi que Gouvernay, qui laissa le commandement au témoin.

Sur les quatre heures du soir, Savonnière fut blessé d'un coup de fusil, en voulant couper la tête du volontaire Poilier.

L'accusateur public réitère les mêmes interpellations, et lui observe que le conseil du roi n'était que de forme, et qu'en sortant du conseil, il passa chez l'accusé, où se tenait le véritable conseil, et que là elle lui conseilla de lire le discours, avec la fermeté qu'il convient à un roi de France.

Elle répond que son époux lui a lu le discours une demi-heure avant d'aller à l'Assemblée, mais qu'il ne s'est jamais tenu de conseil chez elle.

A elle demandé si elle a eu connaissance des immenses pouvoirs dont les Broglie et les Lambesc avaient pour environner Paris et la représentation nationale ?

Elle répond non, et que jamais son mari n'a eu l'intention de faire enlever personne, ni cerner Paris.

A elle demandé si elle a connaissance que d'Artois avait le projet de faire sauter la salle de la représentation nationale, et si il ne s'en est pas vanté dans le conciliabule tenu chez la Polignac ? — Répond non.

A elle demandé à quel usage elle a employé les sommes énormes qui lui ont été délivrées par le ministre des finances ?

Répond qu'il ne lui a jamais été délivré de sommes énormes que celles qu'elles a reçues, qui sont justifiées par ses mémoires, qu'elle a payés pour sa maison.

L'accusateur public requiert, et le Tribunal ordonne un mandat d'amener contre le citoyen Rollin, sergent-major des Suisses de la caserne Poissonnière.

On demande à l'accusée si elle connaît Perceval ?

Répond qu'elle le connaît comme aide-de-camp de d'Estaing.

IIe. *Témoin.* Jean-Baptiste Lapierre, âgé de quarante-trois ans, adjudant-général, par intérim, de la quatrième division, déclare relativement au départ du roi du 21 juin, mais ne dit rien d'intéressant à ce sujet.

On demande à l'accusée si elle a quelque chose à répondre à la déclaration du témoin ? — Répond aucune.

A elle demande si Bailly et Lafayette étaient au château au moment du départ ?

Répond qu'elle ne le croit pas.

On demande au témoin s'il a connaissance du repas qui se donnait nuitamment au château, au bataillon des Filles Saint-Thomas et autres ? — Répond non.

A elle demandé si Lafayette et Bailly avaient connaissance de leur départ ? — *Répond non.*

A elle demandé si ce n'est pas elle qui a ouvert les portes pour se sauver ? — Répond oui.

Si elle les a fermées ? — Répond qu'elle les a laissées telles qu'elles étaient.

A elle demandé si elle a rencontré Lafayette ?

Répond qu'elle l'a rencontré dans le Carrousel dans sa voiture. — S'il n'y était pas pour protéger leur départ ? Répond qu'elle ne le croit pas.

IIIe. *Témoin*. Antoine Roussillon, chirurgien et canonnier, déclare que tous les faits qui sont contenus dans l'acte d'accusation, sont d'une si grande notoriété qu'il croit inutile d'en dire davantage. Il ajoute qu'étant de garde la nuit au château il a entendu charger des fusils, qu'il en a fait son rapport, et qu'il voyait les grenadiers entrer en armes et sortir sans, ce qui lui fit croire que l'on rassemblait beaucoup d'armes au château, mais que la dénonciation n'eut point de suite

On demande à l'accusée si elle a quelques observations à faire à la déclaration du témoin ? — Répond aucune.

A elle demandé si en sortant du château elle n'a pas dit à un officier Suisse, ou à un offisier de la garde nationale : Mes amis, buvez bien, je me recommande à vous ? — Répond non ?

A elle demandé si les chevaliers du poignard ne lui ont pas promis de la couvrir de leur corps ?

Répond qu'elle n'en a aucune connaissance.

Si Rœderer n'a pas accompagné Louis Capet pour faire la visite des troupes qui étaient dans le jardin ?

Répond non.

Si elle n'a pas fourni de l'argent pour faire boire les Suisses ? — Répond non.

Si elle a vu d'Affry ? — Répond qu'elle ne le croit pas.

A elle demande si elle n'a pas demandé à d'Affry s'il pouvait compter sur les Suisses ?

Répond qu'elle ne s'en rappelle pas.

On lui observe que d'Affry n'a cessé d'aller au château, que pour éviter les sollicitations qu'elle lui a faites ; elle nie le fait.

IVe. *Témoin*. Jacques-René Hébert, adjoint du procureur de la commune, déclare que comme membre de la commune il a reconnu, dans l'accusée, un esprit de révolte contre la souveraineté du peuple. Il rend compte ensuite de tout ce qui est dans les procès-verbaux de perquisition de la commune, et que c'est Toullan, l'un des membres de la commune, qui avait porté le chapeau de Capet, trouvé dans la cassette d'Elisabeth.

Il rend compte ensuite de ce qui est porté dans le procès-verbal du 19, dont les papiers ont rendu compte.

On demande à l'accusée si elle a quelque chose à répondre à la déclaration ?

Répond que l'image trouvée dans son livre avait été donnée à son fils ; que le chapeau ne la regarde pas, n'ayant pas été présentée à l'interrogatoire subi par sa sœur.

A elle demandé le nom des administrateurs qui lui amenaient des étrangers ?

Répond Michonis, Jobert, Michel et Marinos.

A elle demandé si les personnes qui accompagnaient les administrateurs étaient en écharpes ?

Répond qu'elle ne s'en rappelle pas.

A elle demandé s'il est vrai que l'on aie jeté un œillet à ses pieds, qu'elle n'a ramassé que sur les différens signes que lui a faits Michonis ? — Répond le fait est vrai.

A elle demandé si la personne qui lui a été amenée par Michonis n'était pas un de ses agens ? — Répond non.

On l'interpelle sur la partie de la dénonciation qui regarde son fils.

Répond en pleurant que si elle ne lui a pas répondu à cette déclaration, c'est que la nature répugne à une pareille inculpation, et qu'elle en appelle à toutes les mères qui sont présentes.

V^e. *Témoin*. Abraham Dupain-Sally, notaire à Paris, rend compte que le 20 juin il était de garde au château ; qu'à dix heures du soir il reçut l'ordre de faire fermer toutes portes, hors celles de la cour, où logeait le général Gouvion ; qu'il resta depuis minuit jusqu'à trois heures du matin dans la cour, et qu'il apprit à six heures du matin que la famille Capet était évadée ; qu'il lui fut remis un paquet qu'il porta à l'Assemblée, qu'il remit au citoyen Bauharnois, président, qui lui en a donné décharge, qui est tout ce qu'il a dit savoir.

A elle demandé quelles étaient les personnes qui étaient avec elle ?

Répond : les trois gardes-du-corps qui l'ont accompagnée, et que sur la route il y avait des troupes commandées par Bouillé pour les escorter.

A elle demandé pourquoi elle a quitté Paris ?

Répond : parce que le roi voulait s'en aller.

A elle demandé comment étaient habillés les trois gardes-du-corps ?

Répond : de la même maniere qu'ils l'étaient lorsqu'ils sont revenus.

A elle demandé comment elle était habillée ?

Répond : avec la même robe qu'à son retour.

VIe. *Témoin*. Pierre-Joseph Terrasson, employé chez le ministre de la justice, déclare qu'Antoinette s'est opposée à ce que Louis mît son approbation sur deux décrets que lui présenta Duranton, et que, sur son observation, Louis les accepta.

A elle demandé ce qu'elle a à répondre à cette inculpation ? — Répond rien.

VIIe. *Témoin*. Pierre Manuel, âgé de 40 ans, homme de lettres, et ci-devant procureur de la commune, déclare qu'il ne connoît rien ; que comme procureur de la commune, il a eu des rapports avec sa famille, pour faire exécuter les décrets, et ne sais rien autre chose.

On demande au témoin de dire ce qui s'est passé au château la journée du 10 août, non pas comme de visu, mais au moins comme par oui-dire, et qu'il est impossible qu'il ne soit pas instruit des faits.

Il soutient qu'il ne sais rien de tout ce qui s'est passé, si ce n'est que Petion lui a dit que le château desirait la journée du 10 pour le rétablissement de l'autorité royale.

A lui demandé s'il ne sait pas que le château avait donné des ordres pour faire tirer sur le peuple.

Répond qu'il en a eu connoissance, et qu'il a donné des ordres en sa qualité de procureur de la commune, au commandant de la force armée, de ne point tirer sur le peuple.

On demande au témoin comment il a pu faire donner des ordres au commandant général de venir à la commune sans avoir été instruit de ce qui devoit se passer ?

Répond que c'est le commandant de poste, bon républicain, qui étoit venu l'en avertir.

A lui demandé ce qui a pu l'engager à aller seul voir les prisonniers au Temple ?

Répond qu'il n'y a jamais été seul voir les prisonniers, qu'il a toujours été accompagné par des commissaires de la commune qui y étoit.

A lui demandé comment, étant ami avec Pétion, il n'a pas su ce qui se passait au château le 10 août ?

Répond que jamais il n'a cru Pétion capable d'en imposer aux citoyens ; car quoique son ami, il l'aurait quitté, comme il a fait de ceux avec lesquels il s'est brouillé relativement à la révolution.

A lui demandé comment aimant la République, il a pu quitter le poste honorable où il était, quand il a vu que le roi était déchu ?

Répond qu'il s'est rangé du côté de Thomas Payne qui, comme lui, aimait la république.

On demande à l'accusée de dire si jamais Manuel ne lui a parlé, ou à son mari ou à ses parens ?

Répond jamais.

VIIIe. *Témoin*. Silvain Bailly, âgé de 58 ans, ci-dev. maire de Paris, déclare qu'il ne connaît aucuns des faits, ni comme citoyen, ni comme maire.

L'on fait à Bailly diverses interpellations, auxquelles il répond comme homme de cabinets et absolument hors les affaires, par conséquent évasivement.

On le presse sur l'événement du 17 juillet au Champ-de-Mars ?

Le témoin répond qu'il n'a pas fait le discours sur l'événement, qu'il avait été mandé à la barre le 16 avec le département et les accusateurs publics, qu'il s'y rendit, que c'est le président du département qui parla, et que lui ne fit que recevoir les ordres de l'assemblée.

A lui demandé s'il a connaissance de la quantité de tués au Champ-de-Mars ?

A répondu treize ou quatorze.

A lui demandé si il n'était pas avec Lafayette le fondateur du club de 1789 ?

Répond qu'on lui proposa de se faire recevoir à cette société ; qu'on lui a demandé cinq louis, qu'il les a donné, qu'il s'est trouvé depuis à deux dînes, qui sont les seules fois qu'il s'y soit rendus. — Il soutient ne s'être trouvé à aucuns conciliabules chez la Rochefoucaud.

Sur le compte de Lafayette, il dit avoir eu les mêmes idées que tout Paris, relativement à sa place, mais qu'il n'a jamais eu d'intimité particulière avec lui.

On lui fait différentes observations sur les événemens du champ de Mars, qui n'ont point de rapport avec l'affaire d'Antoinette.

On interpelle le témoin de déclarer s'il avait connaissance du voyage de Saint-Cloud ?

Répond qu'il n'a jamais su que le voyage de Saint-Cloud fut un prétexte pour l'évasion de la famille royale.

On demande à l'accusée si ce voyage n'était pas un prétexte ? — Répond non.

L'on demande à l'accusée ce qui s'est passé au château depuis son retour de Varenne avec Barnave et Pétion?

L'accusée répond que pendant les trois jours qu'ils ont passé dans une voiture avec Pétion, il ne s'est rien dit que de très-indifférent.

A lui demandé s'il a été chez le roi pour lui demander de renvoyer les prêtres réfractaires et les ennemis du bien public. — Répond oui; mais il ne se rappelle pas de leur réponse.

On fait à l'accusée la même demande?

Elle répond qu'elle n'avait auprès d'elle que les prêtres qui lui disaient la messe.

On lui demande s'ils étaient assermentés?

Répond non, parce que la constitution leur permettait d'avoir qui ils voulaient.

On demande à l'accusée ce qui avait donné lieu au grand rassemblement qui avait eu lieu dans le château?

Répond qu'elle n'en sait rien.

IXe. *Témoin*. Perseval, ci-devant lieutenant des chasseurs de ci-devant Monsieur, commissaire de la garde des postes et aide-de-camp de d'Estaing, fait une déclaration évasive qu'aucune interpellation n'a pu faire changer. Lecointre rappelle à Perseval tout ce qu'il lui a dit le premier octobre. Il soutient que Perseval a le premier escalade le grand balcon de l'appartement du roi avec un grenadier de Flandre, et qu'il a dit en y entrant : la victoire est à nous, nous sommes gardes royales; et qu'il décora le grenadier de la croix de Limbourg.

Le témoin répond évasivement encore.

Xe. *Témoin*. René Maillaud, domestique, déclare que le ci-devant comte de Coigny lui a dit, en 1788, que l'accusée avait fait passer deux cents millions à l'empereur. — L'accusée nie le fait.

Le témoin ajoute que les prêtres réfractaires logeaient dans les appartemens de madame Adélaïde. Il lui impute encore d'avoir eté consignée dans son appartement, pour avoir voulu assassiner le duc d'Orléans?

Répond que le fait est faux.

XIe. *Témoin*. Jean-Baptiste Labenette, déclare que l'acte d'accusation est d'accord avec tout ce qui s'est passé sous ses yeux. Il ajoute que trois individus se sont présentés pour l'assassiner, au nom de l'accusée.

L'accusée nie les faits.

On lui demande si elle a lue l'Orateur du Peuple ?

Repond jamais.

Si elle a entendu dire du mal d'elle, et si elle s'en est plaint ? — Repond jamais.

XIIe. *Témoin.* Honore-Nicolas Tard, déclare par des ouï-dire, comme il est dit dans l'acte d'accusation.

XIIIe. *Témoin.* François Defresne, gendarme, et Gilbert, ne connaissent rien des faits que ce qui s'est passé à la Conciergerie; ils rendent compte de l'œillet dans lequel il y avait un billet.

XIVe. *Témoin.* La femme Richard, concierge, déclare que le citoyen Gilbert l'a prévenue que le citoyen Michonis était dans le cas de la compromettre.

XVe. *Témoin.* Toussaint Richard, concierge de la prison, sur la demande qui lui a eté faite s'il connaissait l'accusée ? a répondu oui, depuis le 2 août qu'on l'a amenée chez lui, et il dit ne connaître aucuns des faits portés dans l'acte d'accusation.

XVIe. *Témoin.* La femme Harel, femme-de-chambre, déclare qu'elle ne connaît aucuns des faits portes en l'acte d'accusation.

XVIIe. *témoin.* Charles d'Estaing déclare qu'il a à se plaindre de l'accusée, mais qu'il n'en dira pas moins la verite, qu'il n'a rien à dire de relatif à l'acte d'accusation.

On interpelle le témoin de déclarer s'il a connoissance que Capet et sa femme devait partir le 5 octobre.

Repond, non.

S'il a connaissance que des voitures aient été arrêtées à la porte de l'Orangerie ? — Oui.

S'il a connaissance que les chevaux aient été mis et ôtes plusieurs fois ?

Répond oui, suivant les conseils que recevait la cour, mais que la garde nationale n'aurait pas souffert ce départ.

A lui demande s'il a donné des repas à la garde nationale de Versailles, en allant et en revenant de Ville-Parisis chercher des fusils ? — Répond oui.

S'il a eu connoissance des repas qui se sont donnés aux gardes du corps, au régiment de Flandres et la garde nationale. — Répond, oui.

S'il a connoissance que l'on ait crié vive le roi et la famille royale. — Répond, oui.

On observe à l'accusée qu'elle a soutenue qu'elle n'avait pas mené son fils par la main dans les repas ?

Elle répond qu'elle en a toujours convenu, mais qu'elle a dit qu'elle n'avoit point entendu l'air: *O Richard, ô mon Roi.*

On demande au témoin Lecointre s'il a dit hier que le comte d'Estaing ne s'était pas trouvé à la tête de la garde nationale le 5.

Le témoin d'Estaing soutient qu'à cette époque il était à la municipalité.

On demande au témoin s'il a fait sortir des chevaux le 5 octobre pour sauver la famille royale. — Répond non.

A lui demandé ce qu'il a entendu au château dans la journée du 5 ?

Répond qu'il a entendu des conseillers de cour dire à l'accusée de partir sur le champ; mais que l'accusée a répondu : Si les parisiens viennent pour me massacrer, c'est aux pieds de mon mari que je dois mourir.

Républicains, a ajouté le témoin, vous aimez la vérité, la voilà.

A lui demandé s'il n'a pas voulu suivre le roi dans sa retraite, et s'il n'a pas sollicité un ordre de la municipalité?

Le témoin répond qu'il n'a jamais eu dessein de partir, puisque, suivant lui, le roi ne devoit pas partir.

Lecointre soutient qu'il a sollicité un ordre qui lui a été donné par des membres faux, et non par la municipalité en corps.

D'Estaing soutient que c'est le 6 que la lettre dont il est question est écrite.

On donne lecture de la lettre écrite par d'Estaing, qui est tout à son avantage, quoiqu'il en résulte néanmoins que la lettre a été écrite le 5.

On interpelle l'accusée de déclarer si on lui a conseillé de partir seule ? — Répond oui.

XVIIIe. *Témoin.* Antoine Simon, cordonnier, et garde du fils, déclare qu'il connaît l'accusée depuis le mois d'août 1792 ; qu'il a vu, pendant son service, des signaux qui ne lui faisaient pas plaisir, et qu'il est certain qu'il y avait des traîtres, comme il y en a encore.

On interpelle le témoin de déclarer ce qu'il sait relativement au petit Capet, qui est conforme à ce qui a été écrit dans les procès de la commune. S'il a connaissance des intrigues qui ont eu lieu au Temple, pendant que la veuve Capet y était ? — Répond oui.

Quels sont les administrateurs qui étaient dans l'intelligence ?

Répond : Toulan, Michonis, Mensniaux, Vincent, Manuel, Petion, Lepitre, Joubert, d'Augers, Lebœuf et Lafayette.

A lui demandé s'il a connaissance que pendant que les administrateurs étaient avec l'accusée et sa sœur, on ait enfermé le petit Capet et sa sœur dans une tourelle ?

Répond que cela est vrai.

A lui demandé s'il a connaissance que l'on ait traité le petit Capet en roi ?

Répond que sa mère lui donnait le pas.

XIXe. *Témoin.* François-Dominique Bisset déclare des faits généraux qui ne disent rien, quoiqu'ils soient fort longs, si ce n'est qu'il a trouvé chez Septeuil un bon de Marie-Antoinette, de 60,000 livres.

L'accusée soutient qu'elle n'a point signé de bon.

On demande à l'accusée si elle a reçu quelques sommes dans la loge du Moniteur ?

Répond qu'elle a reçu de l'argent des personnes qui étaient avec elles.

XXe. *Témoin.* Nicolas-François Lepitre, notable de la commune, déclare qu'il n'a aucune connaissance des faits portés en l'acte d'accusation.

A lui demandé s'il n'a pas été de service auprès de l'accusée au Temple ? — Répond oui.

S'il ne lui a pas facilité les moyens d'entendre les journaux ? — Répond non.

On fait la même interpellation à l'accusée qui nie le fait.

On présente à l'accusée un paquet qu'elle a cacheté, qu'elle reconnaît, ainsi que les effets et l'argent que contient le paquet, pour avoir été pris sur elle, lorsqu'elle a été transportée à la Conciergerie. On ouvre le paquet, dans lequel on trouve différens paquets de cheveux, où, sous différentes adresses, on envoie sur-le-champ chercher les personnes.

On donne un mandat d'amener contre les citoyens Chaumet, Valentin, Pion.

On continue l'inventaire, qui n'offre rien que de petits effets de femme et les portraits des dames Lamballe, Mecklenbourg et de Hesle.

On demande à l'accusée si elle n'a pas donné des ordres avant son départ de faire des habits ? — Répond non.

XXIe. *Témoin.* Antoine-Gabriel Latour-du-Pain Gouvernay, âgé de 72 ans, commandant en Bourgogne, ne connait aucun des faits portés en l'acte d'accusation, n'étant point le commandant de la garde Versaillienne.

XXIIe. *Témoin.* Jean-Frédéric Gouvernay, ex-ministre de la guerre, âgé de 66 ans, déclare qu'il ne connaît aucuns des faits portés en l'acte d'accusation. On lui fait différentes interpellations, tant sur le dîner du premier octobre, que sur le départ de la famille et sur le conseil.

Répond à toutes ces choses évasivement.

On demande au témoin d'expliquer pourquoi, ayant reçu l'ordre du roi de faire fabriquer 12000 fusils, il a pris sur son compte de n'en faire fabriquer que 5000, qui même ne l'ont pas été, et s'il n'a pas donné des ordres à différens piquets de troupes, soit de cavalerie, soit d'infanterie, de se trouver sur la route de Versailles à Metz, en passant par Rambouillet.

Le témoin dit qu'il n'a donné aucun ordre directement ni indirectement à ce sujet.

A lui demandé s'il a assisté à la séance du 23 juin avec la cour?

Répond non, qu'il était alors député à l'assemblée.

On demande à l'accusée si ce n'était pas la cour qui faisait nommer aux places civiles et militaires?

Répond non.

Si elle n'a pas forcé les ministres à renvoyer les personnes qu'ils nommèrent pour y mettre ses protégés?

Répond non.

Si elle n'a pas exigée du ministre des finances des sommes considérables? — Répond jamais.

Si elle n'a point sollicité Vergennes à faire passer à l'empereur 6,000,000? — Répond non.

On demande au témoin s'il n'a pas été sollicité par l'accusée de réformer les régimens des gardes? — Répond non.

On demande à l'accusée si elle n'a pas profitée de la confiance qu'avait son mari en elle pour lui demander des bons sur les ministres des finances? — Répond non.

Si la femme Lamothe n'a point été la victime dans l'affaire du collier?

Répond qu'elle n'a pu être la victime, ne la connaissant pas.

XXIIIe. *Témoin.* Jean-François Mathé, concierge du Temple, déclare de même que Simon et Hebert. Il ajoute

que le fils Capet lui a dit qu'on l'avait habillé en fille pour le sortir des Tuileries, et qu'on le conduisait à Montmédi. Hebert affirme ce qu'avance le témoin, et dit qu'il lui a dénoncé la faiblesse de différens administrateurs.

On demande à l'accusée ce qu'elle a à répondre ?

La même réponse qu'hier.

A elle demandé si ce n'est pas pour le chapeau qu'elle a onné une boîte d'or à Toutau ?

Répond qu'elle n'a jamais donné de boîte d'or à Toutau, ni à personne.

XXIVe. *Témoin.* Jean-Baptiste Garnerin, secrétaire de la commission des vingt-quatre et membre de la commission, déclare qu'il lui a passé par les mains un billet de 80000 livres d'Antoinette à la Polignac, avec un billet relatif à Lacaille.

A elle demandé ce qu'elle a à répondre à cette déclaration ?

Répond qu'elle ne connaît pas ce billet, qu'elle n'en a jamais fait, et qu'elle ne pouvait pas en faire

On demande au témoin ce qu'il peut dire des autres effets et billets ?

Répond qu'il a vu un bon de 5000 l. et un de 60,000 l. ainsi qu'un titre de 2,000,000 liv., duquel il a été surpris de ne trouver aucune trace.

XXVe. *Témoin.* Nicolas Lebœuf, instituteur, officier municipal, déclare qu'il ne connaît aucun des faits portés en l'acte d'accusation ; car s'il s'était apperçu de quelque chose, il en aurait rendu compte.

On lui demande s'il a eu des conversations particulières avec l'accusée, s'il n'a pas témoigné des regrets de les voir prisonniers, et s'il n'a pas désiré d'être l'instituteur de Capet fils ? — Répond à tout, non.

L'accusée, interpelée, fait la même réponse.

On demande au témoin s'il n'a pas proposé de donner au petit Capet Télémaque.

Répond, avec beaucoup d'embarras, et d'une manière évasive, non.

XXVIe. *Témoin.* Augustin-Germain Jobert, officier municipal, déclare qu'il n'a rien à dire sur le compte de l'accusée.

On demande au témoin s'il a eu des conférences particulières avec les prisonniers du Temple ?

Répond non, jamais.

A lui demandé s'il n'a pas fait voir quelque chose d'intéressant aux prisonniers ?

Répond qu'il leur a fait voir des reliefs en lice, formant médaillon.

On demande à l'accusée si elle n'a pas fait venir un peintre pour faire son portrait ? — Répond oui.

Si le peintre n'était pas plutôt l'agent de la faction, et s'il ne lui a pas remis quelque plan ? — Répond non.

XXVIIe. *Témoin.* Jean-François Noël, officier municipal, déclare n'avoir rien à déposer relatif à l'acte d'accusation.

On demande au témoin de répondre par oui et par non s'il a eu quelques familiarités avec les prisonniers du Temple ? Répond non.

Même interpellation à l'accusée, même réponse.

XXVIIIe. *Témoin.* La femme Chaumet déclare qu'elle a vu, le 10 août, la revue faite par Louis Capet des gardes-suisses et des gardes nationaux.

On interpelle l'accusée de déclarer pourquoi elle a dit ce matin qu'elle ne connaissait pas les ouvrières qui travaillaient, sur-tout en dentelles, et que la déclaration de la témoin prouve le contraire.

L'accusée persiste dans sa dénégation.

On demande au témoin si elle a entendu sonner le tocsin dans la nuit du 10 ?

Répond non, parce qu'elle était malade.

Sur le refus absolu du témoin, de déclarer la vérité, on appelle un autre témoin.

XXIX. *Témoin.* Nicolas Jean-Marie Beunians, administrateur, déclare n'avoir aucune connoissance des faits portés en l'acte d'accusation.

On fait diverses interpellations au témoin sur les conversations, le chapeau, la boîte d'or et les journaux ; il nie tous les faits, de même que l'accusée.

XXX. *Témoin.* François d'Auger, officier municipal, déclare qu'il ne sait rien du tout.

On l'interpelle de déclarer son opinion sur l'accusée.

Répond que si elle est coupable, il faut la punir.

XXXI. *Témoin.* Michonis, limonadier, officier municipal, déclare comme les précédens.

On lui demande s'il a des renseignemens sur l'accusée.

Il entre en matière, et fait, dans un long discours, l'éloge de trois dînes, de son patriotisme, et ne dit rien de l'affaire.

On lui demande comment sachant qu'il y avait un arrêté qui défendait de laisser communiquer personne avec la veuve Capet ?

Répond qu'il ne l'a point laissée communiquer, mais seulement regarder.

A lui demandé si pendant qu'il était dans la chambre de l'accusé avec ce particulier, il ne s'est apperçu d'aucun geste. — Répond, non.

S'il n'a pas fait entrer ce particulier deux fois dans la même journée — Répond, oui.

On demande au témoin s'il n'a pas reçu de ce particulier d'autres gratifications que des dînés. — Répond, non.

On lui demande comment il n'a pas fait arrêter ce particulier, sachant qu'il était chevalier de Saint-Louis.

Répond qu'il a eu tort de ne le pas faire.

XXXIIe. *Témoin.* Pierre-Edouard Bernier, médecin des enfans, déclare qu'il ne connoît aucun des faits portés en l'acte d'accusation.

A lui demandé s'il a vu les enfans depuis la révolution. — Répond, oui.

Sur toutes les interpellations faites au témoin, il répond évasivement.

On demande à Hebert s'il a quelques connoissances du moral du témoin ?

Hebert répond que ce médecin était le plus bas valet de la cour, et n'arrivait jamais auprès des enfans qu'avec toutes les bassesses de l'ancien régime, et il le soupçonne d'avoir été d'intelligence avec tous les monstres de la cour.

Le témoin nie les faits.

XXXIIIe. *Témoin.* Plavernier rend compte du départ de la famille pour Varennes.

XXXIVe. *Témoin.* Jean-Marie Labrasse, lieutenant de Gendarmerie, rend compte du chevalier qui a apporté le billet dans l'œillet à la veuve Capet, et ne dire rien autre chose.

XXXVe. *Témoin.* Boze, peintre du ci-devant roi, déclare qu'il ne connoît aucun des faits portés en l'acte d'accusation.

A lui demandé s'il connoît Gensonné et Vergniaux ? — Répond, oui.

S'il n'a pas présenté un projet de conciliation au ci-devant roi ? — Répond oui.

S'il n'a pas peint l'accusée, et quand ?

Répond oui, vers le mois d'avril ou de mai.

S'il n'a pas cru pouvoir faire parvenir son projet par les mains de l'accusée ?

Répond non, qu'il croyait le faire passer par les mains de Thierry.

On lui observe qu'il a été plus de temps que l'on ne met ordinairement dans une séance ?

Répond qu'il n'a point fait le portrait de la reine ; que c'est qu'il a mal entendu s'il a répondu autrement.

XXXVIe. *Témoin.* Louis Jourdeuil, huissier, déclare qu'au mois de septembre 1792, il a trouvé une liasse de papiers chez d'Affry, dans laquelle était une lettre d Antoinette qu'elle écrivait à d'Affry, par laquelle elle lui demandait si elle pouvait compter sur ses suisses, et s'ils feraient bonne contenance dans l'occasion.

L'accusée nie la lettre.

A elle demandé quelles étaient les pièces qui ont été brulées à la manufacture de Sèvres ?

Répond qu'elle ne le sait point, mais qu'elle croit que c'étaient quelques bêtises, et qu'elle n'a point été consultée sur cet objet, car elle s'y serait opposée.

On lui observe qu'elle devait conna^tre la Lamothe, puisque c'était son procès que l'on a brûlé, voulant éviter d'y donner de la publicité.

XXXVIIe. *Témoin.* Pierre Fontaine, Md. de bois.

A lui demande comment il connaît Michonis ?

Répond : depuis environ quatorze ans.

Combien il a été de fois dîner chez lui ?

Répond : trois fois.

S'il n'a point été dîner à Vaugirard avec lui et chez qui ?

Répond : chez la citoy. Dutilleul, sans la connaître.

A lui demandé le nom des trois députés qui ont dîné chez lui avec Michonis ?

Répond : qu'il n'y avait qu'un député.

A lui demandé le nom du particulier qui a été dîner chez lui avec la femme Dutilleul ?

Répond : qu'il se nomme Rougeville, qu'il n'a jamais voulu voir, parce qu'il lui déplaisait.

A lui demandé si la derniere fois que Michonis a dîné chez lui il n'a point fait de reproche à Rougeville ?

Répond : qu'il n'en sait rien.

A lui demandé si la femme Dutilleul ne lui a pas fait des confidences ? — Répond non.

A lui demandé le nom des députés de la Nievre qui ont dîné chez lui ?

Répond : Balaudrau, curé de Beaumont, et Pommier de Châtillon.

A lui demandé s'il sait ce qu'est devenu Rougeville ?

Répond non.

XXXVIIIe. *Témoin*. Michel Cointre, employé au bureau de la guerre, déclare qu'il a lu l'acte d'accusation, et qu'il a été surpris de n'y point voir le fait des faux assignats où Marie-Antoinette était prévenue de complicité.

On demande à l'accusée si elle n'a pas fait donner la croix de Saint-Louis ou un brevet de capitaine pour ne point dévoiler ce crime ?

Coffinal rend compte comment Laraynie s'est échappé, quoique complice de la fabrication des faux assignats de Passy, et il passe en revue toute sa vie depuis la révolution.

On demande à l'accusée si elle a écrit aux princes depuis leur émigration ?

Répond : une fois ou deux.

Les témoins entendus, l'accusateur public prend la parole, et dit : Le peuple Français a donc enfin reconquis sa liberté....Il passe en revue tous les actes d'accusation.... Il annonce dans la chaleur de son discours, que les manes des victimes malheureuses de Nanci, la Chapelle et le Champ-de-Mars, demandent une vengeance éclatante ; elle a toujours été l'ennemie des Français et couverte de tous les crimes.

Après le rapport de l'accusateur public et la plaidoierie des défenseurs de Marie-Antoinette, le président fait le résumé des charges et pose les questions suivantes :

Est-il constant qu'il ait existé des manœuvres et intelligences avec les puissances étrangeres et autres ennemis, tendant à leur donner des secours en argent, et à favoriser le progrès de leurs armes dans la république ?

Le fait est constant.

Marie-Antoinette, veuve Capet, est-elle convaincue d'avoir coopéré à ces manœuvres et intelligences ?

L'accusée est convaincue.

Est-il constant qu'il ait existé des complots et conspirations tendant à allumer la guerre civile, en armant les les citoyens les uns contre les autres ?

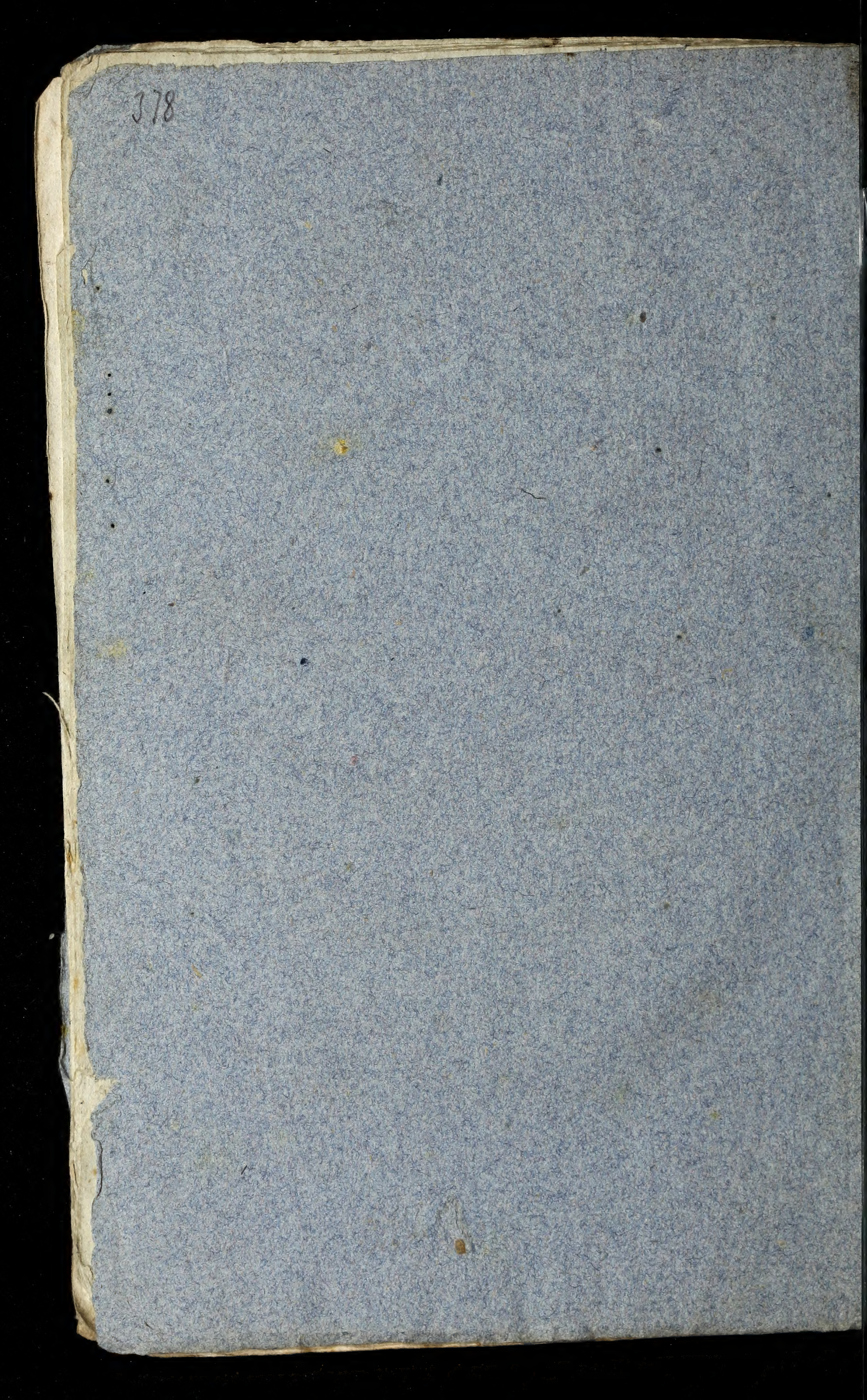
Le fait est constant.

Marie-Antoinette est-elle convaincue d'avoir participé à ces complots et ces conspirations ?

L'accusée est convaincue.

D'après la déclaration unanime des jurés, le Tribunal condamne Marie-Antoinette, veuve Capet, à la peine de mort, et l'exécution aura lieu sur la place de la Révolution.

A Paris, de l'imprimerie de FIRMIN GOURDIN, Éditeur du *Journal du Matin de la République Française*, et du *Tribunal révolutionnaire*, rue Saint-Nicaise, N°. 502.


378